

La déduction fiscale visée à l'article 200 du code général des impôts

Pour favoriser l'engagement bénévole, l'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 dite "Loi Buffet" (modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) a complété le 1 de l'article 200 du Code général des impôts en accordant aux bénévoles, sous certaines conditions, le bénéfice de cette réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative. Le principe du dispositif suppose que les frais ouvrant droit à réduction d'impôt doivent pouvoir être pris en charge par l'association, c'est à dire être remboursables au bénévole, ce dernier décidant d'en abandonner le montant à l'association sous forme de don.

Les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent

- ☞ soit en demander le remboursement à leur association,
- ☞ soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôts relative aux dons prévue à l'article 200 du code précité.

Pour que les bénévoles puissent bénéficier de cette réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du Code général des impôts.

C'est-à-dire avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés au dit article et être d'intérêt général. Ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. En outre, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés, si elle en avait fait la demande.

Ensuite, ces frais, engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés. Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association et l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole. (n°249 de Subaqua Juillet-Aout 2013)

Réduction d'impôt pour les frais engagés par les bénévoles des clubs de plongée

L'instruction administrative 5 B-11-01 du 23 février 2001 (publiée au *Bulletin officiel des Impôts* n° 46 du 6 mars 2001) précise les conditions d'applications de cette disposition, notamment en ce qui concerne la nature des frais, leur justification et l'abandon de leur remboursement

I. La nature des frais

Pour être déductibles, les frais doivent avoir un lien direct avec l'activité bénévole

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les frais doivent être engagés :

a. Dans le cadre d'une activité bénévole.

Selon l'instruction administrative, le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sportive sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature exception faite du remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées dans le cadre de leur activité associative.

b. En vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général. Seuls les frais engagés par un animateur ou un encadrant bénévole pour des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont concernés. Ainsi, s'agissant d'un club de plongée membre de la Ffessm, les frais engagés par le bénévole peuvent concerner, les activités suivantes en fonction des disciplines existantes au sein du club :

- la préparation des pratiquants aux brevets et niveaux de qualification mis en place par les commissions nationales de la Ffessm ;

- l'organisation d'entraînements physiques et techniques ainsi que l'actualisation des connaissances des pratiquants ;

- l'organisation et l'encadrement de sorties en fosses ou en milieu naturel, des compétitions ;

- leur propre formation ainsi que la formation des (futurs) cadres et entraîneurs bénévoles dans l'ensemble des domaines ayant un lien avec les activités du club (par exemple le secourisme, le matériel – Tiv...,

- la formation nautique, l'administration d'un club ou son management...

- ainsi que l'animation de la vie de club sportif et sa gestion.

Cela conduit à exclure les frais engagés par le bénévole qui n'auraient pas de lien direct avec les activités ci-dessus, comme par exemple le matériel personnel de plongée – qui n'est pas spécifique à l'activité du bénévole au sein du club – la documentation et les ouvrages qui ne sont pas nécessaires à l'animation et à l'encadrement.

Il en va différemment pour les dépenses engagées spécifiquement pour les besoins des activités ci-dessus au sein : ouvrages et matériels pédagogiques, matériels spécifiques à l'encadrement prévus par la réglementation (2e détenteur) ou le règlement intérieur du club.

Enfin, il convient de limiter les frais de restaurant et d'hébergement engagés à l'occasion des activités ci-dessus à ce qui est strictement nécessaire au bénévole éloigné de son domicile (par exemple forfaitairement par référence au barème Urssaf pour les grands déplacements), sauf s'ils sont inclus dans le prix d'un stage et sont rendus par l'organisateur du stage. Bien entendu, les frais engagés par les pratiquants, nageurs, plongeurs, apnéistes... pour leur simple participation aux activités qui leur sont offertes au sein du club ne sont pas concernés.

c. Les frais doivent être engagés au profit notamment d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères énoncés au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts. Une association sportive membre de la Ffessm et agréée par le ministère de la Santé et des Sports est un organisme d'intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique et sportif.

d. Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie comme définie dans une autre instruction administrative (5-B-17-99 du 4 octobre 1999, publiée au *Bulletin Officiel des Impôts* n° 186 du 8 octobre 1999), c'est-à-dire prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de service tels que la fourniture d'un logement, de l'obtention gratuite de matériel personnel, ou tout autre avantage en nature.

II. La justification des frais

a) L'instruction administrative prévoit également que les frais doivent être dûment justifiés, c'est-à-dire :

- correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre ci-dessus ;
- être dûment documentés par des pièces justificatives (factures, détail du nombre de kilomètres parcourus avec un véhicule personnel...) mentionnant précisément l'objet de la dépense ou du déplacement. Les frais kilométriques peuvent être évalués en retenant les barèmes mis à jour chaque année par l'administration fiscale.

b) Les frais ainsi justifiés doivent constituer une créance du bénévole sur l'association sportive. Il convient donc que :

- le bénévole demande le remboursement de ses frais selon les procédures habituelles du club, justificatifs à l'appui.
- le remboursement des dits frais soit prévu par les statuts, le règlement intérieur ou le règlement financier du club.

À défaut, une autorisation expresse du comité directeur de l'association pour le remboursement des frais est indispensable.

c) Les frais concernés ne doivent déjà être ni totalement ni partiellement remboursés au bénévole sous quelque forme que ce soit (remboursement, bourse de formation, subvention du club ou d'organes déconcentrés de la fédération...).

Ce principe d'absence de remboursement s'applique nature de frais par nature de frais. Ainsi un cadre bénévole peut, par exemple, obtenir de son club, du comité départemental ou régional le remboursement des frais pédagogiques d'une formation qu'il a suivi et bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais de déplacement ou d'hébergement et inversement.

Il convient donc que le bénévole fasse des demandes de remboursement distinctes pour les frais qui lui seront effectivement remboursés et ceux qui ouvriront droit à la réduction d'impôt.

Le bénévole ne doit retirer aucun avantage en nature de son activité.

III. L'abandon du remboursement des frais

a) La personne concernée doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole par une déclaration expresse. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite sur une demande de remboursement de frais, telle que : "*Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don*".

b) En contrepartie, l'association doit :

- Délivrer un reçu numéroté selon le modèle défini par l'administration fiscale (annexé à l'arrêté du 26 juin 2008) pour permettre à la personne concernée de bénéficier de la déduction fiscale et d'en justifier du montant à l'appui de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

La personne habilitée à délivrer les reçus fiscaux est celle qui dispose des pouvoirs de représentation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, en principe son président ou son vice-président délégué, qui peuvent déléguer cette fonction sous sa responsabilité, par exemple, pour un club omnisports, à un président ou à un trésorier de section.

- Comptabiliser la renonciation au remboursement à la fois en dépenses (selon la nature des frais concernés) et en recette (comme un don reçu).

- Conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon du bénévole ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés avec le numéro du reçu délivré.

Une instruction, du 19 décembre 2003 permet l'établissement d'un reçu unique pour l'ensemble des frais abandonnés par un bénévole sur l'année.

IV. La mise en œuvre pratique au sein d'un club de plongée

1. Les bénévoles concernés

- Les membres du comité directeur de l'association – ou du bureau de la section sports subaquatiques dans le cas d'un club omnisports.

- Les encadrants bénévoles, c'est-à-dire les cadres fédéraux à partir du niveau d'initiateur (E1 en plongée subaquatique, initiateur-entraîneur C1 en apnée, initiateur en nage avec palmes...).

- Les personnes autres que ci-dessus ayant au sein du club des responsabilités bénévoles particulières, définies par le comité directeur (supervision et entretien du matériel, Tiv, gonflage, communication...).

- Les entraîneurs, chronométreurs, juges et arbitres lors des compétitions, ainsi que, le cas échéant, les personnes qui participent à la sécurité des compétiteurs (pilote d'embarcation, responsable des transmissions...).

- Le directeur de plongée P5 et les guides de palanquées lors des plongées d'exploration.

- Les futurs cadres bénévoles en formation.

2 Les frais concernés

Comme il a été précisé ci-dessus, les frais ouvrant droit à réduction d'impôt sont les mêmes que ceux qui peuvent être effectivement remboursés aux bénévoles.

Compte tenu de la doctrine administrative, il est nécessaire que le club définisse les frais remboursables aux bénévoles et en inscrive le principe, en règle générale dans le règlement intérieur ou le règlement financier s'il en existe un.

Dans le cas d'un club omnisports, ces frais doivent être définis de préférence au niveau de l'association, ou, à défaut, au niveau du règlement intérieur de la section sports subaquatiques.

Les frais remboursables sont en règle générale :

(a) Les frais de transport (train, frais kilométriques, location de véhicule, transports en commun...) et de grand déplacement : frais réels, éventuellement plafonnés engagés à l'occasion :

- De l'enseignement ou de l'encadrement de l'activité : déplacements en fosse de plongée, sorties club, stages de formation de plongeurs...
- Du fonctionnement du club (réunions du comité directeur du club, assemblées et réunions organisées par les comités départementaux, régionaux, transport du matériel pour réépreuve ou réparation, etc.).
- De séances d'entraînement et des compétitions officielles ;
- De formations de cadres ou de spécialistes (de P4 à E4, plongées spéciales, Tiv, secourisme...) ou de recyclage.

(b) Les frais de stages de formation des cadres (de P4 à E4, autres qualifications), ou de spécialité (Tiv, secourisme, gestion...) organisés par la Ffessm, l'une de ses composantes ou par une autorité reconnue :

- Les frais pédagogiques facturés par l'organisateur du stage.
- Les frais d'inscription aux examens et/ou de délivrance des diplômes ou qualifications.
- Les frais de séjour lorsque la formation est organisée de façon résidentielle ou se trouve éloignée du domicile du participant qui ne peut rentrer chez lui tous les soirs (frais réels d'hébergement et repas sur le lieu du stage ou prévus dans le cadre d'une convention entre l'organisateur du stage et un prestataire, frais réels éventuellement plafonnés.

En revanche, certaines dépenses de documentation (achat d'ouvrages, de revues...autres que pédagogiques ou techniques) ou de matériel (combinaison, palmes...) présentent une contrepartie durable et ne semblent pas pouvoir bénéficier du dispositif.

(c) Les frais de séjour liés aux compétitions officielles de la Ffessm, lorsque lesdits frais d'hébergement et de repas sont facturés par l'organisateur de la compétition.

(d) Des frais autres que ceux listés ci-dessus que peut personnellement engager un bénévole dans le cadre de son activité (achats de documentation, de fournitures techniques ou administratives pour le club, frais de télécommunication particuliers...) s'il n'en tire aucune contrepartie personnelle.

À la condition que chacun de ces frais ne soit déjà ni totalement ni partiellement remboursé.

3 Les modalités de délivrance du reçu

(a) Les frais engagés par le bénévole font l'objet de sa part d'une demande de remboursement selon les procédures internes au club. Les documents supports du club peuvent être utilisés indifféremment pour des frais effectivement remboursés ou des frais bénéficiant de la réduction d'impôt.

(b) Chaque feuille de remboursement comporte les justificatifs et est signée du bénévole.

Pour les frais de voiture, la date, l'objet du déplacement et le kilométrage sont notés. Le barème kilométrique à utiliser est mentionné sur la feuille. Une copie de la carte grise est jointe à la première feuille de remboursement de l'année.

(c) Les demandes de remboursement complétées et les pièces justificatives correspondantes (factures, reçus...) sont périodiquement transmises par le bénévole

au trésorier qui en contrôle le montant et le bien-fondé, les récapitule et fait signer la renonciation expresse par le bénéficiaire : il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de l'année.

(d) En fin d'année civile, le président du club vise les renonciations expresses à titre de contrôle et signe les reçus fiscaux préparés en double exemplaire par le trésorier. Ce dernier en transmet un exemplaire aux adhérents pour leur déclaration fiscale et joint la copie aux déclarations expresses des bénéficiaires pour comptabilisation.

Dans le cas d'une association sportive omnisports, le signataire est en principe le président de l'association. Le président de la section plongée subaquatique ne peut signer les reçus fiscaux que s'il a reçu une délégation du président de l'association.

Il convient donc de vérifier l'étendue des pouvoirs du président de la section. Toutes les demandes concernant les dépenses d'une année doivent être transmises au trésorier le plus rapidement possible après la fin de l'année pour pouvoir être prises en compte pour la déclaration des revenus de l'année concernée.

Compte tenu du risque d'amende pour le club (prévue à l'article 1 740-A du Code général des impôts : 25 % des sommes indûment mentionnées sur les reçus, les dirigeants de l'association étant solidairement responsables du paiement de l'amende), ou, le cas échéant, de complicité de fraude fiscale, les dépenses et leurs justifications doivent être sérieusement contrôlées avant émission des reçus fiscaux.

Juillet - Août 2010 - N° 231 **SUBAQUA**

Documents téléchargeables sur :

<http://www.ffesm.fr/subaqua/telechargement/231.pdf>